

L'information préventive des citoyens sur les risques majeurs en France

La majorité des informations présentées ci dessous peuvent être retrouvées sur le site Internet Prim.net (http://www.prim.net/professionnel/procedures_regl/r3_infoprev.html)

1. Le droit d'information des citoyens

L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent est un droit inscrit dans le code de l'environnement aux articles L 125-2, L 125-5 et L 563-3 et R 125-9 à R 125-27.

Elle doit permettre au citoyen de connaître les dangers auxquels il est exposé, les dommages prévisibles, les mesures préventives qu'il peut prendre pour réduire sa vulnérabilité (pour plus de détail : http://www.prim.net/citoyen/moi_face_au_risque/222_anticiper.html) ainsi que les moyens de protection et de secours mis en œuvre par les pouvoirs publics. C'est une condition essentielle pour qu'il surmonte le sentiment d'insécurité et acquière un comportement responsable face au risque.

Par ailleurs, l'information préventive contribue à construire une mémoire collective et à assurer le maintien des dispositifs.

Une obligation d'information dans trois catégories de communes

Ce droit s'applique dans 3 catégories de communes (art 125-10 du code de l'environnement) :

1. celles pour lesquelles existent un document de prévention ou d'intervention tels que :
 - Plan Particulier d'Intervention (P.P.I., établi en application du décret du 6 mai 1988) ;
 - Plan de Prévention des Risques Majeurs Naturels (P.P.R.N., établi en application de la loi du 2 février 1995) ;
 - Plan de Prévention des Risques miniers (en application de l'article 94 du code minier).
2. celles définies par un texte national ou départemental à savoir :
 - celles situées dans les zones de sismicité I a, I b, II et III définies par le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 ;
 - celles exposées à un risque volcanique, figurant sur une liste établie par décret ;
 - celles situées dans les régions ou départements mentionnés à l'article L. 321-6 du code forestier et figurant, en raison des risques d'incendies de forêt, sur une liste établie par arrêté préfectoral ;
 - celles situées dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, en ce qui concerne le risque cyclonique ;
3. celles désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier, par exemple en cas d'existence ou de présomption d'existence de cavités souterraines (art 563-6 du code de l'environnement)

Conformément à l'article R125-11 du code de l'environnement, cette information comprend la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens, ainsi que l'exposé des mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.

Elle est inscrite dans un Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) établi par le préfet, ainsi que dans un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) établi par le maire, et dans le cadre de l'information acquéreur locataire que doit établir tout citoyen de ces communes alors qu'il loue ou qu'il vend un bien.

⇒ Une obligation d'information qui incombe à l'État, au maire et aux citoyens qui louent ou vendent des biens

2. Le rôle du Préfet

A/ établir le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (D.D.R.M.)

L'article R125-11 du code de l'environnement, prévoit que l'information donnée au citoyen sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis comprend la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que l'exposé des mesures de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.

Le préfet consigne dans un dossier établi au niveau départemental (le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs – D.D.R.M.), les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs du département.

Sur la base des connaissances disponibles, le dossier départemental des risques majeurs présente :

- la liste des communes concernées,
- les risques majeurs identifiés dans le département et leurs descriptions,
- leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement,
- la chronologie des événements et des accidents connus,
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Il souligne l'importance des enjeux exposés, notamment dans les zones urbanisées et décrit les modes de mitigation qui peuvent être mis en œuvre, vis à vis de l'intensité des aléas et de la vulnérabilité des enjeux, pour en atténuer les effets.

Dans chaque département, le préfet doit mettre le DDRM à jour, en tant que de besoin dans un délai qui ne peut excéder 5 ans et doit arrêter annuellement la liste des communes qui relèvent de l'article R 125 – 10 , assurer la publication de cette liste au recueil des actes administratifs de l'Etat ainsi que sa diffusion sur Internet.

Note méthodologique : Le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) :

http://www.prim.net/professionnel/procedures_regl/p_ddrm.html



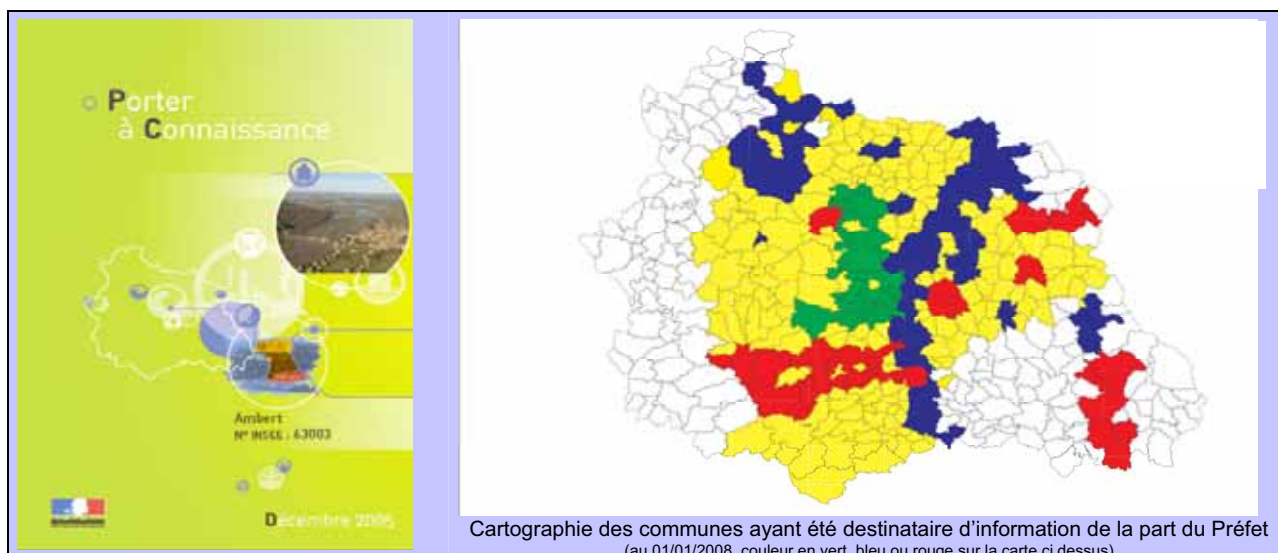
Le DDRM du Puy de dôme a été réactualisé en juin 2005 et diffusé en septembre 2005 à toutes les communes du département.
Il est disponible en téléchargement sur le site Internet de la Préfecture.
(<http://www.auvergne.pref.gouv.fr/securite/personnes/ddrm.php>)

B/ porter à connaissance des maires les informations disponibles concernant les communes

Conformément à l'article R125-11 du code de l'environnement, le préfet transmet aux maires des communes concernées le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM).

Il leur adresse les informations (notamment cartographies existantes) intéressant le territoire de la commune, et contenues dans les documents cités à l'article R125-10, à savoir les PPI, PPR naturels, technologiques et miniers, le zonage sismique, ou relatives aux risques volcaniques, cycloniques, ou d'incendies de forêt.

Il leur adresse également la liste des arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle.



C/ établir la liste des communes où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs locataires

En application de l'article L. 125-5 du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret.

Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles cette obligation s'applique ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques (pris en compte par le plan de prévention des risques excepté le risque minier et le risque sismique) et des documents à prendre en compte.

Conformément à l'article R125-24 du code de l'environnement, les documents de référence peuvent être :

- les documents graphiques et la note de présentation du PPR approuvé ;
- les documents d'information tenus à la disposition du public qui permettent une délimitation et une qualification des phénomènes ;
- la carte régionale du découpage cantonal du zonage sismique (annexe prévue à l'article 4 du décret n°91-461 du 14 mai 1991 - Pour en savoir plus : http://www.prim.net/citoyen/definition_risque_majeur/zonage_sismique_france/home.htm.)
- le(s) arrêté(s) de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

Est annexé à cet arrêté pris pour chaque commune, un dossier contenant des extraits des documents de référence et une fiche permettant de préciser la nature et l'intensité des risques.

Conformément à l'article R125-27, la publication au recueil des actes administratifs dans le département des arrêtés précédemment explicités est intervenue le 14 février 2006.

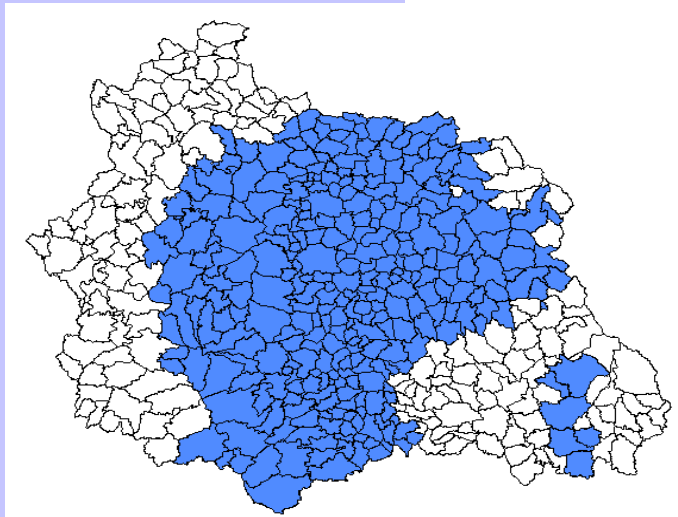
Une copie de ces arrêtés et de leurs annexes a été transmise aux maires des communes concernées et à la chambre départementale des notaires, conformément à l'article R125-25 du Code de l'environnement.

Les documents de référence et le dossier communal d'information (précédemment explicité) sont librement consultables en préfecture et en sous-préfecture du département.

Les modalités de mise à jour des arrêtés sont précisées dans l'article R125-25 et sont explicitées dans la note méthodologique relative aux obligations du préfet en matière d'information acquéreur / locataire.

La circulaire interministérielle du 27 mai 2005

(http://www.prim.net/professionnel/procedures_regl/r2_PDF_txt/Circulaire27-05-05.pdf -2,2 Mo) précise les modalités de mise en œuvre de cette information.



Cartographie des communes où un état des risques doit être joint à tout achat ou location
(au 01/03/2008)



Pour le département du Puy de dôme, la liste des communes concernées, les arrêtés préfectoraux correspondants et l'ensemble des informations contenues dans les dossiers communaux d'information sont disponibles à l'adresse suivante :
<http://risques.auvergne.pref.gouv.fr/>.

Pour en savoir plus :

Pour les risques miniers, l'article L75-2 du code minier instaure une obligation d'information de tout acheteur d'un terrain sur le tréfonds duquel une mine a été exploitée.

3. Le rôle du Maire

A/ établir le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)

Conformément à l'article R125-11 du code de l'environnement, le maire doit établir un document d'information communal sur les risques majeurs.

Ce dernier reprend les informations transmises par le préfet, et précise :

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque.
- les actions de prévention, de protection ou de sauvegarde intéressant la commune,
- les événements et accidents significatifs à l'échelle de la commune,
- éventuellement les dispositions spécifiques dans le cadre du plan local d'urbanisme,
- les cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines ou des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol élaborées en application de l'article L563-6 du code de l'environnement.

Le maire fait connaître l'existence du DICRIM par un avis affiché en mairie pendant la durée minimale de deux mois.

Le DICRIM comme les documents mentionnés à l'article R125-10 sont consultables librement en mairie.

Note méthodologique : voir sur prim.net :

http://www.prim.net/professionnel/procedures_regl/p3_dicrim.html

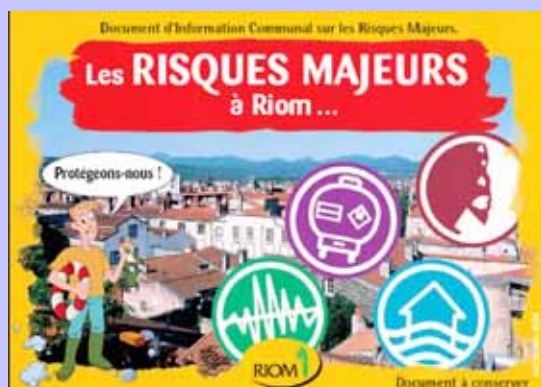
La mise à disposition en mairie du DICRIM et du DDRM voire la possibilité de leur consultation sur Internet font l'objet d'un avis municipal affiché pendant une période minimale de deux mois.

De nombreux exemples de Dicrim sont disponibles sur Internet.

http://www.auvergne.pref.gouv.fr/protection_civile/prevention_risques/outils.php



Le Dicrim de la ville de Clermont Ferrand
(<http://www.clermont-ferrand.fr/Dicrim.html>)



Le Dicrim de la ville de Riom
http://www.ville-riom.fr/Risques_majeurs_r89.html

B/ mettre à disposition des citoyens les documents nécessaires à l'obligation d'informer les acquéreurs et locataires

Conformément à l'article R125-24 du code de l'environnement, le maire concerné par cette obligation doit organiser dans sa mairie la consultation des documents de référence et du dossier transmis par le préfet avec l'arrêté préfectoral.

Conformément à l'article R125-25 du code de l'environnement, les arrêtés sont affichés en mairie.

C/ informer les citoyens au moins une fois tous les deux ans

Dans les communes où un plan de prévention des risques naturels prévisibles a été prescrit ou approuvé, le maire en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement, doit informer par des réunions publiques ou tout autre moyen approprié ses administrés au moins une fois tous les deux ans.



En présence de cavités souterraines ou de marnières dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens (article L. 563-6 du code de l'environnement), le maire doit en dresser la carte communale et l'inclure dans le DICRIM.

Le décret n° 2005-233 du 14 mars 2005 précise les règles d'apposition de repères des plus hautes eaux connues et l'inscription dans le DICRIM de la liste et de l'implantation de ces repères de crue.



Dans la zone d'application d'un plan particulier d'intervention (PPI), le maire doit distribuer les brochures d'information aux personnes résidant dans cette zone ou susceptibles d'y être affectées par une situation d'urgence.

D/ afficher les consignes de sécurité



Le maire doit arrêter les modalités d'affichage des risques et consignes, conformément à l'article R 125 - 14 et de l'arrêté du 9 février 2005.

Une affiche particulière reprenant les consignes spécifiques définies par la personne responsable, propriétaire ou exploitant des locaux et terrains concernés, peut être juxtaposée à l'affiche communale. Les affiches sont conformes aux modèles fournis en annexe de l'arrêté du 9 février 2005 (http://www.prim.net/professionnel/procedures_regl/r3_infoprev_affichage.html#annexe1%20)

Conformément à l'article R125-13 du code de l'environnement, les consignes de sécurité figurant dans le DICRIM et celles éventuellement fixées par les exploitants ou les propriétaires des locaux mentionnés à l'article R125-14 sont portées à la connaissance du citoyen par voie d'affiche.

Le maire peut imposer cet affichage dans :

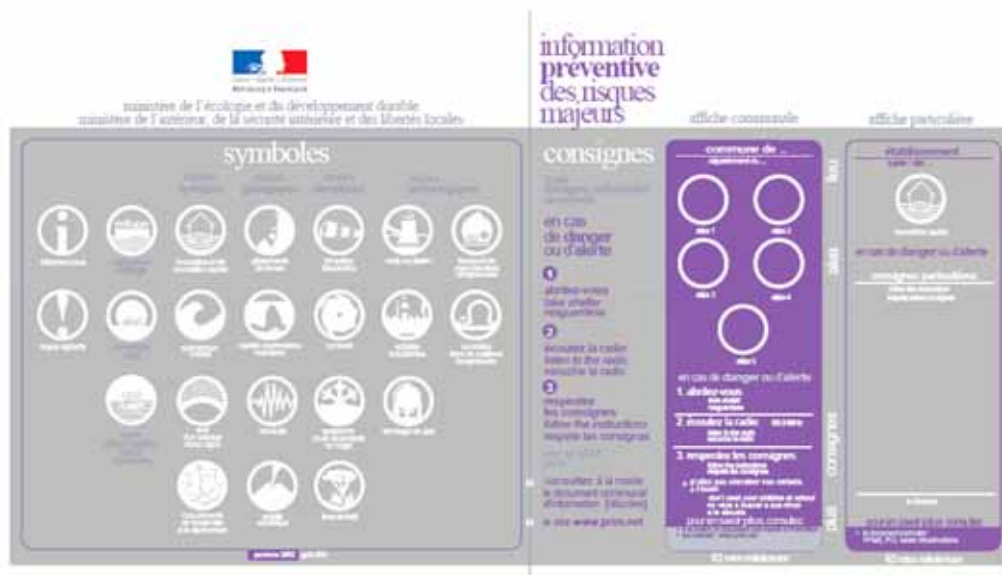
- les locaux dont le nombre d'occupants dépasse 50 personnes (établissements recevant du public, immeubles d'activité commerciale, agricole ou de service, etc)
 - les immeubles d'habitation regroupant plus de 15 logements
- Il est obligatoire dans les terrains aménagés de camping ou de stationnement de caravanes regroupant plus de 50 personnes sous tentes, ou de 15 tentes ou caravanes à la fois.

Le maire en organise les modalités et en surveille l'exécution.

Afin de faciliter la réalisation des affiches, les pictogrammes sont disponibles sous forme :

- de police de caractère utilisable sous Windows, chaque lettre correspondant à un pictogramme : (58 ko) : http://www.prim.net/professionnel/procedures_regl/r3_aleagram/Police_Aleagram.zip
- d'images au format ai (1,1 Mo) : http://www.prim.net/professionnel/procedures_regl/r3_aleagram/PictosRisquesAI.zip
- d'images au format tif (408 Ko) : http://www.prim.net/professionnel/procedures_regl/r3_aleagram/PictosRisquesTIF.zip
- de documents word à assembler (372 Ko) : http://www.prim.net/professionnel/procedures_regl/r3_aleagram/Affiches_Kit_word.zip

L'affichage du risque doit être réalisé dans les campings situés en zone à risques (pour en savoir plus sur la réglementation en vigueur dans les campings), et le maire peut l'imposer dans les bâtiments recevant plus de 50 personnes ou dans les immeubles d'habitation de plus de 15 logements.



4. Le propriétaire en tant que gestionnaire, vendeur ou bailleur d'un bien

A/ apposer une affiche à l'entrée de chaque bâtiment

L'affichage de l'exposition aux risques et des consignes de sécurité sur les bâtiments privés ou recevant du public est soit imposé au gestionnaire par le maire (article R125-14), soit laissé à sa propre initiative.

Les affiches sont à la charge de l'exploitant ou du propriétaire. Elles sont apposées à l'entrée de chaque bâtiment, ou à raison d'une affiche par 5000 m² s'il s'agit des terrains.

Les modèles d'affiches et les outils méthodologiques sont disponibles dans la partie relative à la responsabilité du maire. Voir : partie affichage du maire

B/ annexer à toute transaction immobilière l'état réglementaire des risques affectant le bien

En application de l'article L. 125-5 du code de l'environnement lors des transactions immobilières, chaque vendeur ou bailleur d'un bien concerné par cette obligation, devra annexer au contrat de vente ou de location :

- d'une part, un « état des risques » établi moins de 6 mois avant la date de conclusion du contrat de vente ou de location, en se référant au document communal d'informations qu'il pourra consulter en préfecture, sous-préfectures ou mairie du lieu où se trouve le bien ainsi que sur Internet,
- d'autre part, une information écrite précisant, les sinistres sur le bien ayant donné lieu à indemnisation au titre des effets d'une catastrophe naturelle, pendant la période où le vendeur ou le bailleur a été propriétaire ou dont il a été lui-même informé, la liste de ces sinistres avec leurs conséquences.

L'article L271-5 du code de la construction précise, dans son dernier alinéa, la nécessité d'une mise à jour de l'état des risques en cas de vente, au moment de la signature de l'acte authentique. L'article R125-26 du code de l'environnement est de fait en partie incomplet.

Conformément à l'article R125-23, du code de l'environnement, les biens concernés par l'état des risques sont les biens immobiliers bâtis ou non, situés :

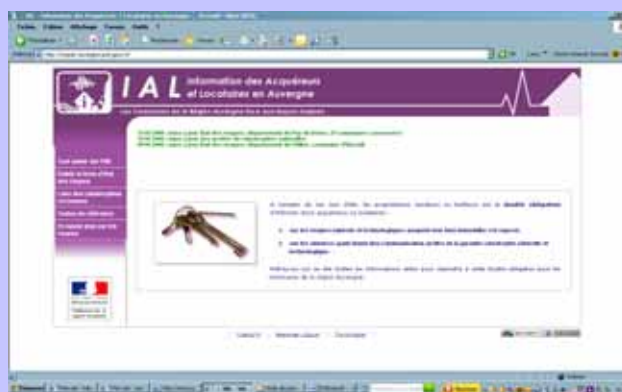
1. dans un plan de prévention des risques technologiques prescrit ou approuvé ;
2. dans un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit ou approuvé ;
3. dans une des zones de sismicité réglementaires.

L'information sur les sinistres ne concerne que les biens immobiliers bâtis.

☒ Note méthodologique sur l'information de l'acquéreur ou du locataire : obligations du vendeur ou du bailleur
http://www.prim.net/citoyen/moi_face_au_risque/223_IAL.html

☒ Modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques :
http://www.prim.net/citoyen/moi_face_au_risque/PDF/modele_imprime_IAL.pdf

☒ Dans le puy-de-dôme, un site internet pour permettre à tout citoyen de s'acquitter de cette obligation :
<http://risques.auvergne.pref.gouv.fr/>.



☒ Pour plus de détails, nous vous invitons à consulter cette présentation succincte de cette double obligation relative à l'information acquéreur locataire :
http://www.prim.net/professionnel/procedures_regl/r3_IAL/A4_IAL.pdf (34 Ko)

5. En résumé

Si l'ensemble de ces dispositions de prévention et d'information sont obligatoires dans certaines communes dont le préfet arrête la liste, elles sont vivement recommandées dans toutes les autres.

Dans sa commune, le maire est habilité à prendre toutes les mesures qu'il jugera pertinentes pour la sécurité des personnes et des biens (articles L2212-2 et 4 du CGCT).

La prévention commence par l'information, comme le souligne l'ONU à l'occasion de la journée internationale de prévention des catastrophes, chaque deuxième mercredi d'octobre. Si la protection des populations compte parmi les missions des pouvoirs publics, la sécurité est l'affaire de tous. Tout citoyen y concourt par son comportement. Une véritable culture du risque doit être développée.

Synthèse des Obligations d'information

Dans chaque commune concernée par :	1 Arrêtés catastrophes	2 Zones inondables	Mines	3 Zonage sismique	4 PPR naturels	5 PPR technologiques	6 PPR minier	7 PPI	8 ICPE / AS	9 Cavités souterraines	10 Feux de forêt	11 Volcan	Cyclone
Établir un DDRM	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Établir un Dicrim				■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Mettre en place un Affichage				■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Établir un plan communal sauvegarde		■			■	■							
Apposer des Repères de crues		■			■								
Communication					■	■							
Elaborer des Brochures pour les riverain ICPE / AS								■					
Elaborer des Etats des risques Information > Code minier	■		■	■	■	■	■						
Déclaration sinistres	■												

Pour les dispositions réglementaires propres aux risques technologiques :

La directive " SEVESO II " élargit considérablement la participation du public dans différentes procédures : accessibilité du public aux informations contenues dans le rapport de sécurité, avis du public sur l'implantation d'un nouvel établissement, mise à la disposition du public de l'inventaire des substances dangereuses présentes dans l'établissement.

Le cas échéant, le préfet élabore en liaison avec l'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement ([sites industriels «SEVESO seuil haut»](http://www.ecologie.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=728) : http://www.ecologie.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=728), les documents d'information des populations riveraines comprises dans la zone d'application d'un plan particulier d'intervention (PPI) : http://www.ecologie.gouv.fr/article.php3?id_article=2441.

La directive dite "SEVESO" précise que les personnes concernées doivent être informées tous les 5 ans sans qu'elles aient à en faire la demande. Autour de ces sites industriels classés " SEVESO ", l'information des populations est faite, à la charge de l'industriel, par des plaquettes déposées dans les boîtes aux lettres des riverains.

D'autres actions publiques participent à l'information préventive relative aux risques technologiques.

☒ Pour en savoir plus : [Information sur les risques technologiques majeurs : rôle des CLIC, des SPPI, des CHSCT](http://www.prim.net/professionnel/procedures_regl/p_info_rm.html) : http://www.prim.net/professionnel/procedures_regl/p_info_rm.html

- [Arrêté du 28 janvier 1993](#) fixant les règles techniques de l'information préventive des personnes susceptibles d'être affectées par un accident survenant dans une installation soumise à la législation des installations classées.